

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision sur la manière dont la Commission européenne a traité deux plaintes pour infraction à la législation sur l'aménagement du territoire en Allemagne (affaires communes 2238 et 2249/2021/MHZ)

Décision

Affaire 2238/2021/MHZ - Ouvert le 01/02/2022 - Décision le 16/12/2022 - Institution concernée Commission européenne (Mauvaise administration constatée) |

Affaire 2249/2021/MHZ - Ouvert le 01/02/2022 - Décision le 16/12/2022 - Institution concernée Commission européenne (Mauvaise administration constatée) |

Les plaignants sont deux sociétés de vente au détail, IKEA et Decathlon, qui allèguent que la Commission européenne n'a pas traité de manière appropriée les procédures d'infraction contre l'Allemagne concernant les lois sur l'aménagement du territoire et l'espace de vente au détail. Les plaignants ont contesté le délai de la procédure, la plainte initiale d'infraction ayant été déposée en 2008. Ils ont également contesté les différentes explications données par la Commission en ce qui concerne le retard.

Au cours de l'enquête, le Médiateur a émis des conclusions préliminaires à la Commission, notamment que la Commission avait pris un délai déraisonnablement long (plus de treize ans) pour traiter les premières étapes administratives de la procédure d'infraction. Elle suggère à la Commission de se prononcer sans plus tarder sur la prochaine étape de la procédure.

En réponse aux conclusions du Médiateur, la Commission a fourni des explications visant à justifier le délai pris et a indiqué qu'elle entendait prendre une décision début 2023.

Le Médiateur a estimé que le délai ne pouvait pas être justifié. Elle a clôturé l'enquête par une constatation de mauvaise administration. Elle estime qu'il ne sert à rien de faire une recommandation, car la Commission s'est engagée à prendre une décision dans les mois à venir. La Commission devrait faire rapport au Médiateur avant la fin du mois de mars 2023.



Contexte des plaintes

1. En 2008, IKEA Retail Germany a déposé une plainte auprès de la Commission européenne contre l'Allemagne. La plainte concernait des restrictions d'aménagement des établissements de vente au détail dans deux États fédéraux allemands (Nordrhein-Westfalen et Bade-Wurtemberg), qui s'appliquent aux grands commerces de détail (plus de 800 mètres carrés). [1]

2. IKEA a fait valoir que les lois portent atteinte au droit à la liberté d'établissement [2] et à la directive de l'UE sur les services [3]. La Commission a ouvert une procédure d'infraction [4] dans la plainte, en envoyant une « lettre de mise en demeure » à l'Allemagne le 25 juin 2009. L'Allemagne a répondu deux mois plus tard.

3. En 2014, Decathlon Allemagne a déposé une plainte auprès de la Commission sur la même question. La Commission a décidé de traiter conjointement les plaintes d'IKEA et de Decathlon. Le 18 juin 2015, elle a adressé aux autorités allemandes une lettre de mise en demeure complémentaire. L'Allemagne a répondu en août 2015.

4. Depuis lors, IKEA et Decathlon ont été en contact avec la Commission au sujet de la procédure d'infraction, notamment au moyen de réunions avec les membres du personnel concernés de la Commission et de la correspondance.

5. En 2018, la Cour de justice de l'UE (CJUE) a rendu un arrêt dans une affaire concernant des restrictions à l'espace de vente au détail (affaire Visser). [5]

6. En décembre 2020, la Conférence des ministres allemands de l'aménagement du territoire a élaboré des lignes directrices à l'intention des États fédéraux, clarifiant les dérogations aux règles restreignant la liberté d'établissement des détaillants.

7. Entre octobre 2020 et août 2021, les plaignants et la Commission ont échangé des lettres et ont tenu une réunion en janvier 2021. Dans leurs lettres, Decathlon et IKEA ont exprimé leur mécontentement quant à la manière dont la Commission avait géré la procédure d'infraction et au fait qu'elle semblait être « *bloquée politiquement* ». La Commission a expliqué qu'elle cherchait une solution satisfaisante et qu'elle prévoyait de rouvrir les discussions avec les autorités allemandes après la fin de la présidence allemande du Conseil de l'UE (décembre 2020).

8. En août 2021, la Commission a informé les plaignants que le gouvernement fédéral allemand avait déclaré qu'en plus des lignes directrices susmentionnées, il envisageait de modifier la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, en vue d'établir des dispositions plus explicites sur le moment où les autorités de l'État peuvent accorder des dérogations aux restrictions de planification pour les espaces de vente au détail. Il indique que cet amendement pourrait être



adopté en 2022.

9. Le 17 décembre 2021, IKEA et Decathlon se sont adressés au Médiateur européen.

L'enquête

10. Le Médiateur a ouvert une enquête sur la crainte des plaignants que la Commission n'ait pas traité de manière appropriée les procédures d'infraction à l'encontre de l'Allemagne à la suite de deux plaintes concernant la législation sur l'aménagement du territoire et l'espace de vente au détail (2008/4946 et 2015/4207).

11. L'enquête s'est penchée sur: (I) le temps qu'a pris la Commission pour traiter la procédure d'infraction; II) les raisons invoquées par la Commission pour expliquer le retard.

12. Le 22 mars 2022, l'équipe d'enquête du Médiateur a rencontré la Commission et a inspecté les dossiers de la Commission. Les plaignants ont formulé des observations sur le rapport du Médiateur sur la réunion avec la Commission et le contrôle [6]. Le 15 juillet 2022, la Médiatrice a transmis à la Commission ses conclusions préliminaires [7]. La réponse de la Commission du 14 octobre 2022 a été transmise aux plaignants. Ils ont présenté leurs observations le 16 novembre 2022.

Retard et justification

Arguments initiaux présentés au Médiateur

13. Les plaignants ont fait valoir que la procédure avait pris un laps de temps disproportionné (plus de 13 ans jusqu'à présent) et que les raisons invoquées par la Commission pour expliquer ce retard manquaient de crédibilité et avaient changé au fil des ans. Les plaignants ont été amenés à comprendre que des considérations politiques et une influence nationale ont empêché la clôture de la procédure d'infraction.

14. Au cours de la réunion avec l'équipe d'enquête du Médiateur, la Commission a fait valoir que les affaires étaient complexes, impliquant un conflit entre le droit à la liberté d'établissement dans l'UE et les préoccupations liées à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, y compris la protection de l'environnement et des consommateurs. Il a également souligné la complexité du système fédéral en Allemagne comme ayant joué un rôle dans le retard.

15. La Commission a reconnu que l'affaire faisait partie des procédures d'infraction les plus longues à ce jour, ayant été ouvertes en 2008. En 2017, la procédure a été suspendue dans l'attente du jugement définitif dans l'affaire Visser. Après l'arrêt rendu en 2018, la Commission a relancé les affaires.



16. Toutefois, la Commission a indiqué que les élections allemandes de 2017 et le changement des portefeuilles ministériels ont également contribué au retard. Il a ajouté qu'il a continué d'analyser les changements connexes, tels que les lignes directrices publiées par la Conférence des ministres allemands de l'aménagement du territoire.

17. La Commission a également détaillé d'autres mesures qu'elle avait prises, alors que la procédure d'infraction était en cours, afin de garantir que les États membres respectent le droit à la liberté d'établissement. En 2018, la Commission a publié une communication sur le secteur de la vente au détail [8] , qui recensait les meilleures pratiques pour guider les réformes des États membres dans ce secteur, ainsi qu'un guide pratique [9] à l'intention des autorités nationales ou régionales sur la réforme du secteur de la vente au détail. La Commission a également organisé des ateliers et d'autres initiatives, y compris des parties prenantes.

18. La Commission a fait valoir qu'elle avait consciemment choisi d'aborder la question par un dialogue avec les autorités allemandes, plutôt qu'en progressant dans les étapes formelles d'une procédure d'infraction. Il a déclaré que cela « *avait fait des progrès dans ces cas-là un processus lent* ».

19. La Commission a organisé un nombre considérable de réunions bilatérales et d'autres types de réunions avec les autorités compétentes en Allemagne. Il s'agissait notamment d'une réunion en janvier 2019 réunissant les plaignants, les autorités fédérales et étatiques en Allemagne et la Commission (avec des représentants du Service juridique et de la direction générale du commerce).

20. La Commission a indiqué qu'elle ne s'attendait pas à clore la procédure d'infraction de sitôt, étant donné que son dialogue avec les autorités allemandes est toujours en cours et que les autorités allemandes ont plusieurs autres mesures à prendre.

21. La Commission a indiqué qu'il pourrait s'agir d'une option pour clore cette affaire pour des «raisons d'opportunité». Elle a indiqué qu'elle pouvait prendre une telle décision même si elle jugeait que le droit/la pratique nationale n'était manifestement pas compatible avec le droit de l'Union. Dans de tels cas, la lettre de clôture de la Commission détaille la situation juridique et les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec le droit de l'Union, ainsi que les circonstances spécifiques dans un État membre qui se prêtent à la clôture de l'affaire. Cette lettre peut ensuite être utilisée par les plaignants dans le cadre d'une contestation judiciaire au niveau national. Si un plaignant décide de saisir une juridiction nationale d'une affaire clôturée pour des motifs d'opportunité, celle-ci peut décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une demande de décision préjudicielle, procédure dans laquelle la Commission intervient régulièrement.

22. Dans leurs observations sur le rapport d'inspection [10] , les plaignants ont fait valoir que, malgré l'avis de la Commission sur la complexité de l'affaire, la Commission n'avait pas respecté les règles applicables, en particulier l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) [11] . Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une obligation découlant des traités, elle devrait émettre un «avis motivé» à ce sujet. La



Commission a envoyé deux lettres de mise en demeure, indiquant qu'elle estime que tel est le cas, et rien n'indique qu'elle ait changé de position. L'arrêt rendu dans l'affaire *Visser* ne fait que renforcer l'appréciation juridique de la Commission .

23. Selon les plaignants, outre la réunion de janvier 2019, les mesures prises par la Commission en l'espèce ont servi à retarder la procédure.

24. Les plaignants se sont inquiétés de l'indication de la Commission selon laquelle elle pourrait clore leur affaire pour des «raisons d'opportunité». Bien que la Commission ait évoqué la possibilité d'introduire un recours juridique au niveau national, la Commission est consciente qu'elle l'a déjà fait. Les plaignants ont déposé leurs plaintes pour infraction après que le Tribunal administratif fédéral d'Allemagne ait jugé que les restrictions prévues par la loi allemande sur l'aménagement du territoire étaient justifiées (proportionnées). Si la procédure d'infraction devait être clôturée pour des motifs d'opportunité, les plaignants ont soutenu que le tribunal administratif allemand n'examinerait pas l'affaire et ne transmettrait pas leur affaire à la CJUE.

25. Les plaignants ont également indiqué que, si les agents de bureau de la Commission qui s'occupaient de leur affaire avaient maintenu une bonne communication avec eux, ils n'avaient pas été motivés par le retard en cours, depuis l'arrêt rendu dans l'affaire *Visser*. Au cours de cette période, les dispositions juridiques pertinentes en Allemagne n'avaient pas changé.

Évaluation préliminaire du Médiateur

26. Plus de treize ans se sont écoulés depuis l'ouverture de la procédure d'infraction par la Commission, mais elle n'a pas été en mesure d'indiquer à quel moment la procédure prendra fin. **Le Médiateur a estimé à titre préliminaire qu'un retard aussi important n'était pas raisonnable.** Les différents arguments avancés par la Commission pour expliquer le retard semblent, en partie, être cumulatifs et résulter de l'absence de décision de la Commission sur l'opportunité ou non de poursuivre l'affaire. En tout point de vue objectif, treize ans représentent un laps de temps disproportionné pour traiter les étapes administratives d'une procédure d'infraction. Le retard a incontestablement eu des conséquences négatives pour les plaignants.

27. Dans ce contexte, **le Médiateur a estimé qu'il incombait à la Commission de prendre une décision sur la prochaine étape de la procédure d'infraction et l'a invitée à le faire sans autre retard injustifié .**

La réponse de la Commission à l'appréciation préliminaire du Médiateur et les observations des plaignants sur cette réponse

28. La Commission a fait référence à ses actions les plus récentes concernant les cas d'infraction des plaignants. Après la réunion avec l'équipe d'enquête du Médiateur en mars



2022, la Commission a rencontré les autorités allemandes en ligne en avril 2022. En mai 2022, la Commission a transmis au gouvernement allemand une liste de questions détaillées sur les lignes directrices relatives aux procédures de dérogation publiées par la Conférence allemande des ministres de l'aménagement du territoire en décembre 2020. En août 2022, le gouvernement allemand a répondu. Entre-temps, en juillet 2022, la Commission a discuté des cas avec le gouvernement allemand. En septembre et octobre 2022, la Commission a eu de nouveaux échanges avec les autorités allemandes. La Commission a également eu de nouveaux contacts avec les plaignants et a prévu une réunion avec eux en octobre 2022.

29. L'objectif de toutes ces réunions et échanges était de collecter des informations en vue de prendre une décision sur la procédure d'infraction d'ici au début de 2023.

30. De l'avis de la Commission, le retard est dû à diverses raisons.

31. En particulier, les affaires sont juridiquement compliquées et politiquement sensibles en raison de deux intérêts contradictoires: l'intérêt économique de la liberté d'établissement dans le secteur du commerce de détail et les objectifs d'intérêt public tels que la protection de l'environnement, la protection des consommateurs et la cohésion sociale et territoriale. Ces cas sont liés aux débats politiques en cours sur la régénération urbaine, l'utilisation des terres, la politique des transports, l'action pour le climat et le développement durable. En Allemagne (comme dans d'autres États membres de l'UE), le cadre réglementaire du secteur du commerce de détail relève de la responsabilité des États fédéraux, tandis que les municipalités disposent d'une certaine autonomie dans l'application de ce cadre.

32. La Commission a souligné qu'elle suivait constamment la question de l'établissement de détail dans différents États membres. La situation dans l'ensemble de l'UE est très complexe, comprenant diverses règles et réglementations aux niveaux national, régional et parfois local.

33. La Commission a réaffirmé que ce retard était dû en partie à la nécessité d'attendre l'issue des procédures judiciaires [12] et à la mise en œuvre de la directive sur les services (qui devait être pleinement mise en œuvre d'ici 2010).

34. La Commission a également souligné que, bien qu'avant l'arrêt Visser, l'Allemagne a contesté le point de vue de la Commission, depuis l'arrêt attaqué, le gouvernement allemand s'est engagé «de manière constructive» pour tenir compte des préoccupations exprimées par la Commission. Ces discussions ont été complexes et chronophages.

35. Elle a fait valoir que, bien que la modification du cadre juridique pendant que ces discussions étaient en cours était irréaliste, le renforcement de l'instrument existant de procédures de dérogation en vertu du droit allemand offre dans la pratique *un certain potentiel pour assurer une meilleure conformité au droit de l'UE* du cadre allemand de l'établissement de détail. La Commission est pleinement déterminée à travailler activement avec les autorités allemandes à la mise au point d'un système viable d'établissement de détail au profit d'opérateurs économiques tels que les plaignants.



36. La Commission n'est pas d'accord avec l'argument des plaignants selon lequel elle n'a pas respecté l'article 258 TFUE au motif qu'elle était tenue d'émettre un avis motivé. La CJUE a constamment reconnu que la Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider si oui ou non, et quand, d'engager une procédure d'infraction ou de saisir la CJUE. La Commission peut clore une affaire pour des «raisons d'opportunité», bien qu'une législation ou une pratique nationale ne soit manifestement pas juridiquement compatible avec le droit de l'Union. La Commission n'est pas tenue d'émettre un avis motivé même si elle estime qu'un État membre a manqué à une obligation découlant des traités.

37. Les plaignants se sont félicités des mesures prises par la Commission après sa réunion avec l'équipe d'enquête du Médiateur en mars 2022. Toutefois, la Commission n'est revenue en contact avec les plaignants qu'en septembre 2022.

38. Les plaignants sont d'accord avec la Commission sur le fait que les affaires sont complexes sur le plan juridique. Toutefois, ils ont fait valoir que les lois allemandes étaient conformes ou non au droit à la liberté d'établissement. Étant donné que la Commission a envoyé deux lettres de mise en demeure, le point de vue de la Commission était clair avant même que les deux arrêts de la CJUE n'étaient leur position juridique. Les plaignants ont reconnu que la Commission disposait d'un pouvoir discrétionnaire dans le traitement des affaires d'infraction. Toutefois, si elle considère qu'il existe une violation manifeste des libertés fondamentales, elle doit apprécier la violation du droit dans sa décision discrétionnaire, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

39. Les plaignants ont déclaré qu'ils s'étaient déjà adressés aux juridictions allemandes en ce qui concerne leurs affaires, mais le Tribunal administratif fédéral a décidé de ne pas saisir la CJUE. En tant que telle, si la Commission devait clore leur affaire pour des raisons d'opportunité, compte tenu de la nécessité de remédier à la question par les juridictions nationales, elle accepterait essentiellement que le droit à la liberté d'établissement soit compromis. Cela porterait atteinte à la crédibilité de la Commission en tant que «gardienne des traités».

40. Les plaignants sont préoccupés par l'avis de la Commission selon lequel un recours accru aux procédures de dérogation pourrait garantir le respect du droit de l'Union. Dans leurs plaintes adressées à la Commission, les plaignants ont expliqué que les exigences des procédures de dérogation ne sont pas claires et que l'autorité chargée de l'octroi de la dérogation dispose de toute latitude pour le faire. Toute modification de la clause dérogatoire ne modifiera pas la situation en vertu de la législation allemande sur l'aménagement du territoire si les demandeurs n'ont pas le droit de déroger à ces règlements qui ne sont pas conformes au droit de l'Union. Il est donc difficile de voir comment la procédure de dérogation peut garantir le respect dans la pratique.

Évaluation finale du Médiateur

41. La Commission a indiqué qu'elle prendrait une décision sur les dossiers d'infraction des



plaignants d'ici le **début de 2023** . Si c'est le cas, cela fera près de 14 ans que la première plainte a été déposée. Bien que la Commission n'ait certainement pas été inactive dans le dossier tout au long de cette période, la Médiatrice maintient sa conclusion préliminaire selon laquelle ce retard n'est pas raisonnable eu égard à la question en cause. Dans toutes ses activités, la Commission doit respecter les principes de bonne administration, notamment l'obligation de prendre des décisions dans un délai raisonnable.

42. Le Médiateur estime que les raisons invoquées par la Commission pour justifier le retard lui sont principalement imputables. La Commission a fait valoir que le temps nécessaire pour traiter cette procédure d'infraction est dû à la situation juridique complexe et à la politique nationale. De toute évidence, les particularités juridiques des États fédéraux de l'UE ne sont pas nouvelles pour la Commission et, sur une période de 13 ans, le paysage politique national peut changer à plusieurs reprises. Cette réalité devrait être prise en compte dans la stratégie de la Commission concernant le traitement d'une procédure d'infraction. En outre, le personnel de la Commission chargé des plaintes pour infraction dispose d'une expertise juridique considérable et devrait être en mesure de traiter les questions juridiques complexes dans un délai raisonnable.

43. Cela dit, le Médiateur reconnaît que la Commission a pris un certain nombre de mesures au cours de la période où elle s'est penchée sur cette procédure. Il s'agissait notamment des actions visant à garantir que d'autres États membres respectent le droit de l'UE à la liberté d'établissement (notamment la communication, les lignes directrices et les ateliers) et du dialogue direct avec les autorités allemandes, qui s'est clairement intensifié au cours de l'enquête du Médiateur. Le Médiateur considère également que la Commission était fondée à décider d'attendre l'issue des deux affaires judiciaires susmentionnées [13] , même si la suspension d'un an de la procédure d'infraction dans l'attente de l'issue de l'affaire Visser [14] semble longue.

44. La Commission a indiqué que le retard résultait en partie de son choix de poursuivre le dialogue avec les autorités allemandes plutôt que de prendre des mesures formelles dans la procédure d'infraction. Si la Commission s'est engagée à recourir au dialogue, dans la mesure du possible, pour convaincre les États membres de mettre leur législation nationale en conformité avec le droit de l'Union, elle s'est également fixé pour objectif de traiter en temps utile les plaintes et procédures d'infraction [15] .

45. Le Médiateur conclut que la Commission n'a pas été en mesure de justifier les treize années nécessaires pour traiter les étapes administratives de la procédure d'infraction. **C'est une mauvaise administration** . La Commission ayant annoncé qu'elle prendrait une décision au début de 2023, le Médiateur a décidé qu'il ne servirait pas à formuler une recommandation.

Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur conclut cette affaire avec les conclusions suivantes:



La Commission n'a pas été en mesure de justifier les treize années nécessaires pour traiter les étapes administratives de la procédure d'infraction. C'est une mauvaise administration.

Compte tenu de l'engagement pris par la Commission de prendre une décision début 2023, le Médiateur l'invite à faire rapport avant la fin mars 2023.

Les plaignants et la Commission seront informés de cette décision.

Emily O'Reilly Médiatrice européenne

Strasbourg, le 16/12/2022

[1] Ces établissements sont interdits si un projet de vente au détail: (a) devrait générer plus de 30 % de son chiffre d'affaires avec des clients vivant en dehors de la ville et de ses environs («principe de cohérence»); (B) devrait distraire 10 % ou plus du chiffre d'affaires des détaillants en place («principe de non-dépréciation»), et c) son espace de vente est consacré dans un certain pourcentage à l'«assortiment pertinent pour le centre-ville» tel que les lampes, les tapis, les ustensiles de cuisine, etc. («principe d'intégration»). La condition (c) se rapporte à l'objectif politique de protection des centres-villes, tandis que les conditions a) et b) aux préoccupations économiques.

[2] Le droit à la liberté d'établissement est énoncé à l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

[3] Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32006L0123> [Lien]

[4] Plus d'informations sur les plaintes et procédures d'infraction de l'UE:

https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/applying-eu-law/infringement-procedure_en

[5] L'arrêt concernait des plans de zonage municipaux qui impliquaient l'interdiction du commerce de détail de marchandises qui ne sont pas des marchandises volumineuses (comme les chaussures et les vêtements) dans une zone géographique située en dehors du centre-ville. L'objectif de l'interdiction était de maintenir la viabilité du centre-ville de la municipalité et d'éviter qu'il y ait des locaux vacants dans la ville, dans l'intérêt d'une bonne planification de la ville et du comté. La CJUE a confirmé que: le commerce de détail est un service et relève du champ d'application de la directive sur les services; la directive sur les services s'applique aux établissements de vente au détail, quelle que soit la manière dont les États membres la réglementent (par exemple au moyen de règles de planification); l'interdiction de vendre des biens non volumineux en dehors du centre-ville constitue une restriction territoriale au sens de la directive sur les services (article 15, paragraphe 2, point a); la protection du centre-ville peut



constituer une raison impérieuse d'intérêt général pour autant que la condition de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité soit remplie.

C-31/16 *Visser v Raad van de gemeente Appingedam*

[https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=175926&pageIndex=0&doclang=EN&mode=lst&docid=175926&pageIndex=0&doclang=EN&mode=lst](https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=175926&pageIndex=0&doclang=EN&mode=lst&docid=175926&pageIndex=0&doclang=EN&mode=lst&docid=175926&pageIndex=0&doclang=EN&mode=lst)
[Lien]

[6] Le rapport d'inspection se trouve à l'adresse

<https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/inspection-report/en/158614>.

[7] Les conclusions préliminaires du Médiateur peuvent être consultées à l'adresse suivante:

<https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/correspondence/en/158615> [Lien]

[8] *Un secteur européen de la vente au détail adapté au XXI^e siècle*

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=CELEX%3A52018DC0219> [Lien]

[9] *Guide pratique pour favoriser la revitalisation et la modernisation du secteur du petit commerce de détail*

<https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/d606c517-4445-11e8-a9f4-01aa75ed71a1/language-en>
[Lien]

[10] Rapport sur la réunion entre la Commission et l'équipe d'enquête du Médiateur, et l'inspection des documents de la Commission.

[11] L'article 258 TFUE constitue la base juridique des procédures d'infraction.

[12] Outre l'affaire Visser, elle a mentionné l'affaire C-400-08 *Commission/Espagne* :

<https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=en&num=C-400/08> .

[13] Le Médiateur a précédemment estimé qu'il était raisonnable pour la Commission d'attendre l'issue d'une affaire judiciaire connexe avant d'entreprendre les prochaines étapes d'une procédure d'infraction: Décision dans les affaires 1234/2016/EIS, 1241/2016/EIS, 1717/2016/EIS et 1841/2016/EIS <https://www.ombudsman.europa.eu/en/decision/en/80471>
[Lien].

[14] Les documents inspectés montrent qu'après l'arrêt rendu dans l'affaire Visser en 2018, la Commission a repris ses activités. Il s'agissait notamment de tenir des réunions internes et d'échanger avec les autorités allemandes en 2020 et 2021.

[15] Dans la communication de la Commission intitulée «Le droit de l'Union: De meilleurs résultats grâce à une meilleure application»:

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.C_.2017.018.01.0010.01.ENG&toc=OJ%3AC%3A
[Lien]